

ARRÊTÉ n° . . . 004 /MT

Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 08/MT, du 17 décembre 2014, fixant le taux et règlementant les modalités de recouvrement et de répartition des redevances de Sûreté des passagers et de fret sur les aéroports de la République Gabonaise

Le Ministre des Transports ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n°353/PR/ du 03 octobre 2014, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2003, du 08 août 2003, portant création de la Haute Autorité de la sûreté et de la facilitation de l'aéroport international de Libreville,

Vu la loi n°005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu l'ordonnance n°14/PR/2011 du 24 février 2012, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0092/PR/MTMM, du 23 janvier 2002, portant adoption du programme national de sûreté et de facilitation ;

Vu l'ordonnance n°14/86 du 03 octobre 1986, portant création des redevances d'usage des installations aéroportuaires ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTTHAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTTHAT du 28 février 2013, portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté n°000657/MT/ANAC, du 05 mai 2010, portant modification du taux de la redevance de sûreté des passagers et fixant la redevance fret applicable sur les aéroports nationaux ;

Vu l'arrêté n°006/MPITPHTAT/MDT du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au directeur général de l'Agence National de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°08, du 17 décembre 2014, fixant le taux et les modalités de répartition de la redevance de sûreté des passagers et de fret applicable sur les aéroports de la République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'ordonnance n°14/PR/2011 du 24 février 2012 et de l'ordonnance n°008/PR/2003 du 08 août 2003 sus visées, porte modification de certaines dispositions de l'arrêté n°08, du 17 décembre 2014 sus visé.

Article 2 : La redevance de sûreté est due par tout passager sur un vol commercial et sur toute expédition de fret ou de poste, au départ de tout aéroport du territoire national ouvert à la circulation aérienne publique où est exercé un contrôle de sûreté de passager ou de fret.

Elle est également due par toute personne embarquant sur un vol non régulier ou sur un vol à la demande.

Article 3 : La redevance de sûreté est collectée par la compagnie aérienne ou par tout exploitant d'aéronef auprès des passagers, au moment de l'émission du billet d'avion ou sur toute expédition au moment de l'émission de la Lettre de Transport Aérien.

Elle est intégrée dans la facture pour les vols réguliers ou pour les vols à la demande.

Article 4: Sont exemptés de la redevance de sûreté :

- les passagers en transit direct ou en correspondance ;
- les passagers des vols officiels ;
- les enfants âgés de moins (02) ans ;
- les personnes dont la présence à bord d'un aéronef est directement liée à l'exécution du vol concerné, notamment les membres d'équipage ;
- les passagers d'un aéronef contraint de revenir à l'aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

Article 5 : Les taux de redevance de sûreté pour les passagers sont fixés comme suit :

- réseau domestique : 3 000 francs CFA par passager ;
- réseau régional CEMAC : 7 000 franc CFA par passager ;
- réseau international : 10 000 francs CFA par passager.

Article 6 : Les taux de redevance de sûreté pour le fret ou la poste sont fixés comme suit :

- réseau domestique : 5 francs CFA le kilogramme ;
- réseau régional CEMAC : 7 francs CFA le kilogramme ;
- réseau international : 10 francs CFA le kilogramme.

Articles 7 : La redevance de la sûreté est due à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en qualité d'organe de coordination et de supervision de l'ensemble de l'activité aéronautique sur le territoire de la République Gabonaise, et à tout organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation en République Gabonaise.

Article 8 : La redevance de sûreté est perçue par les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéronefs et reversée à l'agence comptable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et à l'agence comptable de l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile, sur la base des statistiques de trafic publiées mensuellement par le gestionnaire de l'aéroport.

Article 9 : Pour les compagnies aériennes ou exploitantes d'aéronefs non basées au Gabon et qui effectuent des vols non réguliers ou à la demande, le paiement de la redevance de sûreté est effectué au comptant auprès de l'agence comptable de l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de celle de l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté, avant l'exécution du vol.

Article 10 : La redevance de sûreté est répartie suivant la clé ci-après :

- un tiers (1/3) pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- deux tiers (2/3) pour l'organisme de mise en œuvre de la sûreté de l'Aviation Civile.

Chacune des entités est chargée du recouvrement de sa quote-part prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 11 : Des procédures spécifiques sont mises en œuvre par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et par l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté, en vue du contrôle, du décompte des trafics, et de la collecte de la redevance de sûreté.

Article 12 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation, peuvent prononcer des injonctions à l'endroit des compagnies aériennes ou des exploitants d'aéronefs qui leur sont redevables et solliciter les services de la circulation aérienne ou de la Gendarmerie des Transports Aériens pour la mise en œuvre des mesures contraignantes.

Article 13 : Tout différend fera l'objet d'un règlement consensuel avant toute procédure judiciaire.

Article 14 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le responsable exécutif de l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **26 MAI 2015**

Paulette MESSAËME FOWO

